Aizenay
La vie nature

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
# COMMUNE DE AIZENAY

**Arrêté temporaire n°2026-291ACT**
**Portant réglementation du stationnement**

**IMPASSE DE LA GALERNE - PARKING DE LA SALLE DU DOJO**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
**Considérant** que des travaux de reconnaissance des sols sur le parking de la salle du judo rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/10/2026 IMPASSE DE LA GALERNE - PARKING DE LA SALLE DU DOJO

## ARRÊTE

**Article 1**
Le 12/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit IMPASSE DE LA GALERNE - PARKING DE LA SALLE DU DOJO.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, IGESOL.

**Article 3**
Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 07 octobre 2026

**Franck ROY**
**Le Maire de la commune d'Aizenay**

MAIRIE D'AIZENAY VENDÉE

*DIFFUSION:*
- *IGESOL*
- *VILLE D'AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*